

CONSOLIDATION CODIFICATION

Voyageur Colonial Limited Acquisition Exemption Order

Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition de Voyageur Colonial Limited

SOR/88-400 DORS/88-400

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Exempting Certain Specified Acquisitions by Voyageur Colonial Limited from the Application of Part VII of the National Transportation Act, 1987

- Short Title
- ² Exemption

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition de Voyageur Colonial Limited

- Titre abrégé
- ² Exemption

Registration SOR/88-400 July 21, 1988

CANADA TRANSPORTATION ACT

Voyageur Colonial Limited Acquisition Exemption Order

P.C. 1988-1481 July 21, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the National Transportation Agency, pursuant to subsection 253(6) of the National Transportation Act, 1987, is pleased hereby to approve the annexed Order exempting certain specified acquisitions by Voyageur Colonial Limited from the application of Part VII of the National Transportation Act, 1987, made by the National Transportation Agency.

Enregistrement DORS/88-400 Le 21 juillet 1988

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition de Voyageur Colonial Limited

C.P. 1988-1481 Le 21 juillet 1988

Sur avis conforme de l'Office national des transports et en vertu du paragraphe 253(6) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'*Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition de Voyageur Colonial Limited*, ci-après, pris par l'Office national des transports.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1987, c. 34

^{*} S.C. 1987, ch. 34

Order Exempting Certain Specified Acquisitions by Voyageur Colonial Limited from the Application of Part VII of the National Transportation Act, 1987

Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition de Voyageur Colonial Limited

Short Title

1 This Order may be cited as the *Voyageur Colonial Limited Acquisition Exemption Order*.

Exemption

2 The acquisition by Voyageur Colonial Limited of all shares in C.F. Kingsway Inc. held by Groupe CSL Inc. is hereby exempted from the application of Part VII of the *National Transportation Act, 1987*.

Titre abrégé

1 Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition de Voyageur Colonial Limited.

Exemption

2 L'acquisition par Voyageur Colonial Limited d'actions de C.F. Kingsway Inc. détenues par le Groupe CSL Inc. est soustraite à l'application de la partie VII de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021